

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 13 mars 2013

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de télésiège et de piste de l'Envers Col
au lieu-dit Le Fréjus, commune de Modane
Dossier présenté par le Syndicat Mixte Thabor Vanoise
Département de la Savoie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Do
ssiers\73\2013\Tls_Envers_Col_Valfrejus_Modane\AvisAe*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de télésiège et de piste de l'Envers Col, au lieu-dit Le Fréjus, sur la commune de Modane, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public. Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 12 février 2013. Il comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 12 février 2013.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet consiste à remplacer le télésiège de l'Envers Col. L'axe retenu est légèrement décalé par rapport à l'ancien télésiège. La gare de départ sera construite à proximité de la gare actuelle. La gare amont sera légèrement décalée vers l'aval par rapport à l'arrivée intermédiaire actuelle pour permettre la création d'une piste partant sur la gauche de l'appareil.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1 État initial

L'aire d'étude n'est pas précisée dans l'étude d'impact. Elle devrait englober à minima l'emprise des aménagements projetés, l'emprise des travaux, et la zone d'influence du projet.

Concernant l'analyse du patrimoine naturel, et plus spécifiquement les zones humides, le dossier présente une liste des habitats naturels et des espèces végétales présentes. Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas de cartographie des habitats naturels relevés en code Corine biotope. Celle-ci permettrait une meilleure visualisation de la répartition des milieux naturels sur le site et de caractériser les espaces en zones humides d'après le critère "végétations".

L'étude d'impact présente les différents zonages de protection, de gestion ou d'inventaire concernés. Il aurait été pertinent de faire figurer l'emprise du projet - en phase travaux et d'exploitation - sur la carte des zones humides issues de l'inventaire départemental. Cela aurait permis de visualiser les éventuelles interactions entre le projet et les zones humides connues.

Si l'étude d'impact indique que les zones humides du site ont été identifiées et délimitées, la méthode utilisée n'est pas précisée. Le secteur prospecté n'est pas non plus précisé. La différence notable de délimitation des zones humides entre l'inventaire départemental et les zones humides cartographiées dans l'étude d'impact devrait être expliquée et croisée avec les habitats naturels caractéristiques de zones humides présents sur le site. Enfin, le fonctionnement des zones humides en interaction avec le projet n'est pas présenté : mode d'alimentation et de restitution des eaux.

Ainsi, l'état initial appelle des précisions, principalement quant à la prise en compte des zones humides en présence.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs

Ce chapitre est traité, le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Modane.

2.3 Justification du projet

Le projet s'inscrit dans une logique d'optimisation du domaine d'altitude de Valfréjus. Différents partis d'aménagement sont présentés.

2.4 Résumé non technique

Bien que proportionné à l'étude d'impact, ce chapitre introductif de l'étude d'impact se présente comme très succinct. Or, il doit permettre à lui-seul une bonne appréhension synthétique de l'étude d'impact quant à l'ensemble des chapitres traités.

3. Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Prise en compte des zones humides

Le projet de restructuration du domaine skiable comprend différentes opérations : enlèvement du télésiège du col, implantation d'un nouveau télésiège sur l'Envers col, aménagement d'une nouvelle piste sur l'Envers col, déplacement du télésiège des chalets, remodelage de la grenouillère des chalets. Afin de vérifier l'absence d'impact direct ou indirect sur les zones humides, il conviendrait que l'étude d'impact présente sur une même carte la superposition des zones humides inventoriées et leur zone de fonctionnalité avec les aménagements prévus (remblais, déblais, pylônes, pistes...) et l'emprise chantier (zones de dépôt, stockage, circulation des engins).

En effet, si l'étude d'impact conclut à l'absence d'impact sur les zones humides, il est difficile de le vérifier en l'état dans la mesure où l'état initial est sommaire.

En outre, la mesure d'évitement consistant à délimiter les emprises de chantier pour éviter la circulation des engins dans les milieux les plus sensibles devra également s'appliquer aux zones de stockage et de dépôts sur les zones humides.

Interactions avec les cours d'eau

Les plans et les remblais envisagés ne sont pas suffisamment détaillés pour apprécier l'impact sur les cours d'eau. D'autre part, le tracé du ruisseau du Fréjus sur les plans ne correspond pas aux indications du cadastre : il semble que le ruisseau soit susceptible de mobiliser la totalité de la courbe jusqu'à la limite parcellaire 1188. Or, la limite des remblais ne doit pas impacter cette zone.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Bien que le projet de télésiège et de piste de l'Envers Col ne présente pas d'enjeux majeurs, le manque de précision de l'étude d'impact, notamment dans sa partie analyse de l'état initial, ne permet pas de garantir l'absence d'impact sur les zones humides, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement du projet, ni de déterminer les interactions du projet avec les cours d'eau en présence. La prise en compte de ces deux points appelle ainsi des compléments à l'étude d'impact afin que la mesure d'évitement proposée soit pleinement opérationnelle.

Sur la forme, la notion de proportionnalité d'une étude d'impact au projet et à son impact potentiel sur le milieu ne doit pas nuire in fine à la qualité globale du document et à une présentation précise du projet, de ses enjeux et de la prise en compte de ses impacts sur l'environnement.

Pour le préfet de région, par délégation,

~~Le directeur régional~~

~~DREAL Rhône-Alpes~~

~~Le directeur régional adjoint~~

Jean-Philippe DENEUVY

